

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2017

Délibération B11

Objet : marché négocié passé sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations de maintenance du progiciel OXIO AnalySDIS : attribution du marché.

Exposé des motifs :

Pour optimiser son propre fonctionnement, le SDIS 36 a acquis en 2016 le progiciel OXIO AnalySDIS, développé par la société OXIO, qui est un outil décisionnel servant, notamment, au croisement des données et à la mise en œuvre d'indicateurs d'analyse.

Ainsi, cet outil informatique peut produire très rapidement des indicateurs et des statistiques permettant une aide à la décision.

Depuis, différents modules sont venus enrichir ce progiciel.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'attribuer à la Société OXIO, par la voie d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (article 30-I-3°-c du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, un marché de maintenance et autres prestations associées couvrant, entre autres, la maintenance préventive, corrective, évolutive ainsi que l'assistance téléphonique.

Les caractéristiques de ce marché seraient les suivantes :

- accord Cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 100 000 € TTC annuel
- durée de 1 an reconductible 3 fois, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021

Ainsi, il vous est proposé d'approuver le marché négocié passé sans publicité ni mise en concurrence, tel qu'annexé, et relatif à des prestations de maintenance du progiciel et autres prestations associées auprès de l'entreprise OXIO ainsi que d'autoriser le président du conseil d'administration à signer l'ensemble des pièces relatives à ce marché.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'exclusivité de la propriété des droits intellectuels par l'entreprise OXIO concernant le progiciel ;

DECIDE

Article unique : le marché négocié passé sans publicité ni mise en concurrence, pour des prestations de maintenance du progiciel OXIO AnalySDIS et autres prestations associées avec la Société OXIO, tel qu'annexé, est approuvé et monsieur le président est autorisé à signer l'ensemble des pièces relatives à ce marché.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 19 DEC. 2017

Publié, affiché, notifié le 19 DEC. 2017

Serge DESCOUT

Serge DESCOUT